

Propos introductifs

La refonte du règlement Bruxelles I bis : aspects politiques

P. de Vareilles-Sommières

Introduction

1. *Compétence et effets des jugements en Europe en matière civile et commerciale.* Le cycle de conférences qui s'ouvre aujourd'hui nous invite à remettre encore une fois, sur le métier, cet ouvrage qu'est la tapisserie juridique initialement tissée en Europe sous le nom de Convention de Bruxelles de 1968 : un tout petit ouvrage, entre les six premiers Etats membres de la Communauté économique européenne, lesquels étaient invités par l'article 220 du Traité de Rome de 1957 à s'entendre en vue de la mise en place d'un régime uniforme pour « la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires ainsi que des sentences arbitrales ». Les sentences arbitrales ayant été traitées à la fois par la Convention de New York de 1958 au plan international, et, au plan européen, par la Convention de Genève du 21 avril 1961 (négociée suite à une résolution de la Commission économique pour l'Europe [Nations-Unies]), c'est finalement sur les *décisions judiciaires* que la Convention de Bruxelles a concentré ses efforts¹.

Humble stipulation formant le quatrième et dernier tiret d'un article 220 lui-même relégué dans les « dispositions générales et finales » du Traité de Rome, la règle appelant de ses vœux une convention européenne sur les effets, dans un Etat-membre, des jugements judiciaires rendus dans un autre Etat-membre, ouvrait (sans qu'on le sache à l'époque) une boîte de Pandore : celle du droit international privé européen. La Convention de Bruxelles de 1968 peut bien apparaître, de ce point de vue, comme le premier « défaut » à être sorti de la boîte ainsi ouverte ! A dire vrai, réduire la Convention de 1968 à un défaut serait très injuste car, en favorisant ce que l'on a appelé la libre circulation des jugements en Europe, elle a beaucoup amélioré la condition juridique des justiciables européens, cela est généralement et justement reconnu². Est-elle pour autant parfaite ? La deuxième refonte, envisagée maintenant par les instances européennes, de son rejeton qu'est le règlement Bruxelles I (2000) laisse entendre qu'une réponse négative s'impose. La Convention n'est pas un « défaut », mais pourrait-on plutôt dire, un « nid à défauts », lesquels reposent en son sein au milieu de nombreuses qualités qu'elle présente indiscutablement par ailleurs. Or ces défauts n'ont pas tous disparu à la faveur du règlement Bruxelles I (2000) et du règlement Bruxelles I bis (2012) – il s'agit donc de les repérer et de les combattre à l'occasion d'une révision à venir du dernier texte. C'est ce que, à son tour, le cycle de conférences, et les contributions ici réunies le composant, tente de faire.

2. *Aspects politiques.* On doit juste, à ce stade introductif, lever *un coin du voile* recouvrant encore ces différentes améliorations concevables suggérées par les différentes contributions qui se sont égrenées de novembre 2023 à juin 2024 à la Grand'chambre de la Cour de cassation³, en évoquant simplement les données politiques de la refonte⁴ – le terme « politique » étant ici employé au sens originaire de : « qui a trait au gouvernement de la cité, à l'exercice du pouvoir dans un État [...] »⁵.

La première question à résoudre est alors : à quelle « cité » correspond l'Europe qu'unit l'Union européenne ? Qui sont les citoyens de cette cité ? Dans le cadre d'une campagne de communication en cours en France à l'automne 2023, des affiches tapissaient les murs des stations du métro parisien et les passagers attendant leur rame pouvaient y lire : « You are EU ». L'Union européenne serait une union d'individus. Il faut toutefois se demander si cette formule n'est pas un raccourci de communicants chargés de faire la publicité de l'Union européenne ? Juridiquement parlant, cette Union est-elle une *union de personnes physiques* ou bien une *union d'Etats* ? Entre les deux, moins juridiquement, on peut la voir comme une *union de peuples*, les peuples étant eux-mêmes des unions de personnes physiques ; mais on sait aussi que le peuple est, en

¹ La présentation de M. M. Laazouzi montre, dans le présent recueil, dans quelle mesure l'articulation de la Convention de Bruxelles (puis des règlements qui ont suivi) avec l'arbitrage reste améliorable, même si elle a progressé au fil des réformes du texte qui nous intéresse.

² V. en France, H. Gaudemet-Tallon et M.-E. Ancel, *Compétence et exécution des jugements en Europe*, 7^e éd. 2024, n° 1.

³ Les contributions présentées oralement ont été actualisées à l'occasion de leur rédaction en vue de la présente diffusion.

⁴ Sur l'engagement politique de la France dans la préparation de la refonte, le lecteur consultera le point de vue informé de Mme Jewczuk.

⁵ *Vocabulaire juridique* – Assoc. H. Capitant, G. Cornu (dir.), v° « Politique ».

droit international public, une composante de l'Etat, et que l'union des peuples se fait via ces représentants de chaque peuple que sont les Etats...

Cette donnée importe concernant la refonte et l'instrument à refondre : s'est-on assez posé la question de savoir si la réglementation européenne mise en place est une *réglementation d'unification du régime juridique applicable aux citoyens, personnes physiques*, ou bien une *réglementation de coordination des droits étatiques auxquels appartient de poser les régimes juridiques applicables au citoyen* ? Un ancien mot un peu oublié (sauf par le *Dictionnaire de l'Académie française*) mérite d'être déterré ici ; la *convivance* : « Situation dans laquelle des communautés, des groupes humains différents vivent ensemble au sein d'une même société en entretenant des relations de voisinage, de concorde et d'échange. »⁶

La refonte sera-t-elle un *instrument de convivance* des Etats membres de l'Union européenne ou un *instrument d'unification du régime juridique applicable aux citoyens* ? Quel est le défi que tente de relever ici le législateur européen ? S'agit-il d'intégrer les ordres juridiques nationaux dans un ordre européen appelé à les absorber pour les remplacer ? Ou bien, s'agit-il de faire vivre ensemble des ordres juridiques nationaux (autrement dit : des Etats souverains) – et en particulier, avec la refonte, de faire coexister des *ordres judiciaires* – en les coordonnant pour favoriser leur jeu combiné harmonieux dans les cas où plusieurs d'entre eux sont en cause, c'est-à-dire en favorisant leur jeu harmonisé par l'Europe ? Nous allons voir, en étudiant les dossiers juridiques qui s'ouvrent sous les yeux du réformateur européen, que, faute d'une réponse univoque à ces questions encore dans le règlement de 2012, une certaine ambiguïté plane et des dérives peuvent apparaître.

3. Les dossiers juridiques. Quels sont les dossiers juridiques impactés par les données politiques ci-dessus évoquées et méritant des éclaircissements à l'occasion de la refonte envisagée ? Nous en avons répertorié cinq, qui nous sont apparus comme étant d'une importance particulière en préparant ce cycle de conférences : le jugement étranger ; la compétence directe ; les rapports avec le droit des conflits de lois ; les rapports entre la compétence juridictionnelle en matière civile et commerciale et le droit privé substantiel ; les rapports entre la compétence et la procédure. Nous commencerons par le point de départ des pères de l'Europe, celui qui figure dans le Traité de Rome de 1957 à l'art. 220 évoqué tout à l'heure : le jugement étranger.

1°) Le jugement étranger

4. Source du jugement étranger. Le jugement étranger est bien couvert par règlement Bruxelles I refondu en 2012 – du moins lorsqu'il vient d'un Etat membre de l'Union européenne et qu'il statue en matière civile et commerciale au sens de l'article 1^{er} du règlement. C'est que le texte européen actuel se concentre sur le régime, dans un Etat membre de l'Union européenne, des jugements rendus, en matière civile et commerciale, dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Les rapports entre l'Union européenne *et les Etats non membres* sont sous-estimés. La question politique porte donc aujourd'hui plutôt sur la couverture du jugement étranger *provenant d'un Etat non membre*.

5. Sort du jugement étranger provenant d'un Etat non membre. Le prérequis actuellement retenu d'un jugement étranger provenant d'un Etat membre de l'Union européenne doit-il être conservé ? Ou bien faut-il aller plus loin en posant un régime juridique européen complet des jugements étrangers en matière civile et commerciale, y compris lorsque ces jugements proviennent d'Etats non membres ? Plusieurs signes montrent que l'*extranéité par rapport à l'Union européenne* d'un jugement en matière civile et commerciale (ce qu'on peut appeler *son caractère extra-européen*) ne fait pas obstacle de principe à l'intervention de l'Union européenne dans le régime juridique de ce jugement.

6. a) Conflit de procédures. Ainsi, le *conflit de procédures en cours* est couvert par le régime européen depuis le règlement refondu en 2012, dès lors qu'il surgit devant le juge d'un Etat membre de l'Union européenne, et ce même si la *procédure étrangère en conflit se tient dans un Etat non membre*⁷. Or, dans la mesure où le jugement n'est autre qu'une *procédure achevée*, ne faut-il pas admettre que si les procédures *en cours*

⁶ *Dictionnaire de l'Académie française*, 9e édition, v° « Convivance ».

⁷ Régl. 2012, art. 33 et 34.

étrangères à l'Union sont couvertes par le règlement, les procédures *achevées* étrangères à l'Union doivent pouvoir l'être aussi ?

7. b) Conflit de jugements. Par ailleurs on doit noter que les jugements des Etats non membres en matière civile et commerciale sont déjà couverts par le règlement pour ce qui est du conflit de jugements⁸.

8. c) Convention de La Haye sur les jugements étrangers. Enfin, on pourrait se demander si le fait que l'Union européenne a signé la Convention de La Haye sur les jugements n'entraîne pas aussi le fait qu'elle serait compétente sur le régime des jugements étrangers extra-européens. Il est en tout cas certain que les Etats membres de l'Union européenne sont privés de pouvoir pour nouer des conventions avec des Etats tiers sur ce point, sauf autorisation de la Commission (v. actuellement projets de conventions franco-algériennes en matière civile et commerciale⁹).

9. Distinction selon le lien que le rapport de droit privé tranché par le jugement étranger extra-européen entretient avec l'Union européenne ? Si l'on admet désormais que le caractère extra-européen du jugement étranger n'est pas en soi un obstacle à sa couverture par le futur règlement européen, reste à régler une question : savoir s'il faudrait que ce règlement couvre tout jugement étranger en matière civile et commerciale provenant d'un Etat non membre, ou seulement ceux qui, mettant en cause une compétence juridictionnelle européenne, intéressent suffisamment l'Union pour justifier son intervention sur le régime des jugements étrangers extra-européens. Autrement dit, faut-il admettre *en tout cas* un contrôle selon des standards européens à instituer (motifs de refus propres aux relations avec Etats non membres) ? Ou bien ne faut-il admettre un tel contrôle que si l'Union européenne revendiquait le litige tranché dans un Etat non membre pour un juge de l'Espace judiciaire européen par ses règles européennes de compétence ?

10. Compétence européenne exclusive. On voit ici apparaître la question des *relations entre les compétences juridictionnelles, directe et indirecte*. Cette question est particulièrement pertinente dans le cas de jugement d'un Etat non membre de l'Union européenne, frappant à la porte d'un Etat membre, alors que ce jugement violerait une *règle de compétence exclusive* d'une juridiction d'un Etat membre quelconque de l'Union européenne. La pleine efficacité de ces règles européennes de compétence exclusive nécessite la prise en charge de cette exclusivité par des règles européennes de compétence indirecte applicables aux jugements étrangers extra-européens, tandis que le règlement Bruxelles I refondu en 2012 reste aujourd'hui silencieux sur ce point¹⁰.

11. Compétences concurrentes. Il peut arriver que les contacts entre un Etat membre de l'Union européenne et le rapport de droit litigieux tranché par le juge d'un Etat étranger non membre de l'Espace judiciaire européen soient assez pertinents pour que le règlement européen revendique la compétence pour le juge pertinent de cet Espace, sans pour autant affecter d'exclusivité cette compétence revendiquée pour ce juge. On peut aussi en ce cas estimer que l'Union européenne dispose d'un intérêt suffisant pour poser son regard sur la compétence juridictionnelle étrangère, en édictant des règles européennes de compétence indirecte. Le standard de compétence indirecte devrait alors sans doute être assoupli par rapport aux cas de compétence exclusive (la compétence étrangère extra-européenne pourrait être subordonnée à l'existence d'un lien caractérisé entre le litige et l'Etat étranger auteur du jugement, et à l'absence d'abus dans la saisine, par le demandeur, du juge étranger).

2°) La compétence directe

12. a) La fausse préoccupation. On lit souvent que l'objectif prioritaire des règles de compétence directe serait d'éviter que le contentieux de la compétence juridictionnelle soit lourd, pour que le juge puisse consacrer son temps au contentieux de fond. En réalité, il ne faut pas oublier qu'une fois la question de compétence directe tranchée, le contentieux de fond sera précédé par un contentieux de conflit de lois pour déterminer la loi applicable au fond. Or, ce contentieux sur le conflit de lois sera inévitablement alourdi si le

⁸ Règl. 2012, art. 45 §1 (d)).

⁹ Décision (UE) 2024/593 du 7 février 2024 habitant la France à négocier un accord bilatéral avec l'Algérie concernant la coopération judiciaire en matière civile et commerciale. V. aussi Décision (UE) 2024/592 du 23 janvier 2024 habitant la France à négocier un accord bilatéral avec l'Algérie concernant la coopération judiciaire en matière civile relevant du droit de la famille.

¹⁰ On consultera sur cette question la présentation, dans le présent cycle de conférences, de M. J. Heymann.

contentieux de la compétence juridictionnelle a été trop vite réglé par le jeu de règles de compétence qui, se voulant simples, seraient simplistes. Par ailleurs, une autre raison existe, qui rend essentiel que le contentieux de la compétence juridictionnelle soit assez finement réglé et qui justifie que tout le temps nécessaire soit consacré au contentieux de la compétence par le juge saisi, sans qu'il se laisse séduire par les sirènes d'un accès rapide au fond : c'est qu'autoriser, par le jeu de règles de compétence directe mal conçues¹¹, un juge à régler le fond – même en admettant qu'il disposerait de temps pour ce faire grâce à la solution rapide de la question de compétence –, est porteur de grosses injustices pour l'une des parties au litige (en particulier pour le défendeur, qui est rarement attiré par hasard devant le juge choisi par le demandeur, lequel est naturellement enclin à opter, parmi tous les juges compétents, pour celui dont la compétence est la plus conforme à ses intérêts personnels), de même que cela est annonciateur d'un prévisible et encombrant contentieux d'après-jugement, en particulier dans les autres Etats où le jugement pourrait être présenté à la reconnaissance ou à l'exécution.

13. b) *Le vrai débat.* Le vrai débat est ailleurs ; il s'agit de résoudre l'hésitation que l'on peut avoir entre deux voies d'uniformisation européenne. La première voie consiste à faire du règlement européen un instrument visant essentiellement à *départager uniformément les Etats membres* de l'Union européenne, concernant l'exercice de leur pouvoir juridictionnel en matière civile et commerciale. La deuxième voie consiste à employer le règlement européen rénové pour *départager unilatéralement l'Union européenne* (et donc, l'Espace judiciaire européen, pris comme ordre juridictionnel européen décentralisé, regroupant les juridictions des Etats membres de cette Union) *face aux juridictions des Etats tiers*.

Autrement dit, la question qui se pose à l'occasion de la nouvelle révision du règlement européen est de savoir ce que l'on veut en faire : veut-on uniformiser la répartition des compétences juridictionnelles en matière civile et commerciale entre les Etats membres de l'Union européenne, autrement dit, *à l'intérieur de l'Union* ? ou bien veut-on donner consistance à une Europe judiciaire en matière civile et commerciale, *dont les relations extérieures seraient organisées unilatéralement par l'Union*, fixant sa compétence sur les litiges que lui disputent les juridictions des Etats non membres de l'Union européenne ?

14) i) *Uniformiser la compétence juridictionnelle à l'intérieur de l'Union.* Dans une perspective interne à l'Union, cette dernière entendrait, par le futur règlement, élaborer un instrument visant autant que possible à *prévenir les conflits de compétences entre les tribunaux des Etats membres de l'Union européenne*, par mise en place d'un droit uniforme de la compétence juridictionnelle des Etats-membres au sein de l'Union¹². Et, au cas où, relativement à un contentieux donné, la compétence juridictionnelle serait partagée entre plusieurs des Etats membres, le règlement européen entendrait régler les éventuels conflits de compétences résultant de ce partage. Dans ce cas, la conception que l'on se fait de l'Union européenne est plutôt celle d'une union d'Etats souverains dotés chacun de sa justice, laquelle doit être coordonnée par l'Union avec celle des autres et seulement elles.

15) ii) *Affirmer la compétence juridictionnelle européenne à l'extérieur de l'Union.* Si le futur règlement entend organiser l'Espace judiciaire européen en matière civile et commerciale (pris en tant qu'ordre européen de juridictions regroupant les juridictions des Etats membres de l'Union européenne en matière civile et commerciale), il lui reviendrait de poser des règles de compétence judiciaire internationale de cet ordre européen de juridictions – compétence directe affirmée unilatéralement contre la compétence éventuelle des Etats tiers. Dans ce second cas, la conception retenue met plutôt l'accent sur le caractère proto-étatique de l'Union européenne¹³, dont la compétence juridictionnelle (compétence de l'Espace judiciaire européen) doit être réglée dans ses relations avec la compétence des Etats non-membres.

¹¹ Par exemple : juge rendu compétent alors qu'il n'aurait pas un lien assez sérieux avec le litige ; juge rendu compétent du fait des liens sérieux qu'il entretient avec le litige, alors que ce juge aurait été saisi abusivement par le demandeur...

¹² C'est une telle conception qu'a parfois promue le Cour européenne de Luxembourg (v. ainsi, CJCE 15 mai 1990, *Kongress Agentur Hagen*, Aff. C-365/88, §17 : « Il convient de souligner que la convention n'a pas pour objet d'unifier les règles de procédure, mais de répartir les compétences judiciaires pour la solution des litiges en matière civile et commerciale dans les relations intracommunautaires, et de faciliter l'exécution des décisions judiciaires. »

¹³ Sur l'Union européenne envisagée comme proto-Etat sous le rapport du droit international privé européen, v. P. de Vareilles-Sommières et S. Laval, *Droit international privé*, 11^e éd. 2023, n° 125 à 129.

16. Combinaison possible des approches. On notera d'ailleurs que les deux cas qui viennent d'être évoqués ne sont pas exclusifs l'un de l'autre¹⁴. Le législateur européen peut en effet, dans le même règlement, affirmer à la fois la compétence juridictionnelle de l'Espace judiciaire européen et uniformiser le droit de la compétence en Europe pour limiter les cas de conflits de compétences entre juridictions des Etats membres de l'Union européenne et faciliter leurs résolutions au cas où ils surgiraient. En ce cas, veiller à bien distinguer les règles de compétence selon leur objet, intérieur ou extérieur, permet d'éclaircir les objectifs et la portée des diverses règles de compétence posées.

17. Droit positif et pistes d'amélioration. Actuellement, le règlement Bruxelles I bis de 2012 combine les deux approches, sans vraiment les distinguer¹⁵, *via* le rôle crucial du domicile du défendeur comme facteur d'intégration du litige dans l'Europe¹⁶. A partir de là, l'amélioration envisageable est d'ordre « architectural » et serait la suivante : mieux distinguer les deux niveaux, intérieur et extérieur, d'européanisation. Le règlement poserait alors d'abord, *au titre de l'extérieur*, des règles de compétence générale de l'Espace judiciaire européen – y compris les règles traitant le conflit extra-unioniste de procédures, opposant une procédure européenne et une procédure devant la justice d'un Etat non membre (relations extérieures)¹⁷. Il poserait ensuite, au titre de l'intérieur, lorsque cet Espace est compétent par application de ces règles européennes de compétence générale, les règles précisant lequel ou lesquels des Etats-membres de l'Union européenne voient leurs juridictions dotées de la compétence – puis, en cas de pluralité d'Etats membres de l'Union européenne dotés de la compétence juridictionnelle, en prévoyant des mécanismes de solution du conflit de compétences intra-unioniste¹⁸.

3°) Les relations du règlement refondu avec le droit des conflits de lois

18. La compétence du forum legis. La compétence législative d'un Etat membre, qui existerait dans un cas donné dont le juge de cet Etat membre serait saisi, ne devrait-elle pas entraîner la compétence juridictionnelle dudit Etat membre ? La question a été insuffisamment traitée à l'occasion de l'élaboration et des révisions du droit européen de la compétence en matière civile et commerciale. Elle mérite pourtant d'être posée, et de recevoir plus souvent qu'actuellement une réponse positive, ainsi que le soulignent certains travaux récents¹⁹ – en particulier lorsque cette compétence législative est fixée par une règle européenne de conflit de lois²⁰. Il y aurait en effet de sérieux avantages à cette solution, le juge saisi appliquant sa propre loi (économie de procédure), sans toutefois que les liens de celle-ci avec le litige ne soient trop distendus, comme c'est le cas si le seul lien entretenu par le rapport litigieux avec l'Etat dont le juge est saisi est un lien justifiant la compétence de ce juge pour des motifs exclusivement procéduraux. Les retombées positives concernent aussi

¹⁴ V. notre contribution : « La compétence internationale de l'espace judiciaire européen », in *Mélanges H. Gaudemet-Tallon*, Dalloz, 2008, p. 397 s.

¹⁵ Sauf pour la litispendance et la connexité, au sujet desquelles le règlement Bruxelles I bis pose des régimes différents pour les conflits de procédures entre juges d'Etats membres de l'Union européenne (art. 29 à 32) et pour ceux opposant les juges d'un Etat membre de l'Union européenne et ceux d'un Etat non membre (art. 33 et 34) : Sur le conflit de procédures dans le cadre du présent cycle de conférences, v. S. Fulli-Lemaire et B. Remy).

¹⁶ La jurisprudence *Group Josi* (CJCE 13 juill. 2000, aff. C-412/98, § 59 et §61) a consacré juridiquement le principe selon lequel la présence, sur le territoire d'un Etat non membre de l'Union européenne, du domicile du demandeur ne fait pas obstacle à la compétence du juge de l'Etat membre de l'Union européenne sur le territoire duquel se situe le domicile du défendeur ; v. aussi, CJCE 1^{er} mars 2005, aff. C-281/02, *Owusu*, § 26, selon lequel le droit européen de la compétence en matière civile et commerciale s'applique même si le litige porté devant le juge d'un Etat membre de l'Union européenne où sont domiciliés le demandeur et le défendeur n'entretient de liens avec aucun autre Etat membre, ne mettant en cause, par ses éléments d'extranéité, que la justice d'Etats étrangers non membres de l'Union européenne.

¹⁷ Ex. de reformulation de l'art. 4, al. 1^{er}, Règl. 2012 selon cette approche : « La présence du domicile du défendeur sur le sol d'un Etat membre de l'Union européenne suffit, en principe, à rendre compétente une juridiction de l'un au moins de ces Etats membres », ou encore : « L'Espace judiciaire européen est en principe compétent pour tout litige dans lequel le domicile du défendeur est situé sur le sol d'un Etat composant cet espace. » ou encore : « Sous réserve du présent règlement, les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat membre sont atraites, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de l'ordre judiciaire européen ». Un art. 5 viendrait alors préciser : « En cas de compétence de l'Espace judiciaire européen, l'Etat membre dont les juridictions sont compétentes est en principe celui sur le sol duquel se situe le domicile du défendeur ». Un art. 6 pourrait indiquer quant à lui : « En cas d'incompétence de l'Espace judiciaire européen sur le fondement de l'art. 4, la compétence est, dans chaque Etat membre, réglée par la loi de cet Etat membre, sauf dérogation prévue par le présent règlement ».

¹⁸ . Sur la question des rapports avec les Etats tiers, on consultera la communication présentée par M. E. Pataut dans le cadre du présent cycle de conférences.

¹⁹ V. tout dernièrement, B. Saunier, *Le forum legis à la lumière des droits français, allemand et européen – Etude de droit international privé*, Thèse Paris 1 (dactyl.), 2024, spéc. n° 990 s.

²⁰ Il serait bon, notamment, que les règles d'applicabilité des lois européennes de police ou des lois nationales de police transposant une directive européenne imposant sa transposition en tant que loi de police (par ex. : directive [UE] 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité ; v. à ce sujet, dernièrement, B. Saunier, *op. cit.*, n° 1008 s.), lorsqu'elles aboutissent à l'applicabilité d'une telle loi dans le cas dont le tribunal d'un Etat membre de l'Union européenne est saisi, déclenchent la compétence juridictionnelle de cet Etat membres.

l'amélioration de l'autorité de la loi, mieux respectée par le juge de l'Etat où elle est en vigueur que par le juge étranger²¹. On doit aussi noter que, dans le sillage de ce qui précède, figure la question de la fusion des règlements « conflits de lois » et « conflits de juridictions »²² (compétence et effets des jugements), qui mériterait à son tour d'être envisagée.

4°) Les relations entre droit de la compétence juridictionnelle en matière civile et commerciale et le droit privé substantiel

19. Droit privé substantiel des Etats membres et droit international privé européen. La mise en place de régimes de droit substantiel pour les rapports de droit privé reste indiscutablement de la compétence de principe de chaque Etat membre. Pour élémentaire qu'elle soit en droit de l'Union, cette règle n'en soulève pas moins quelques difficultés lorsqu'elle affleure avec le droit international privé. Qu'en est-il notamment quand les règles européennes de compétence juridictionnelle ont recours à telle ou telle notion de droit privé substantiel ? Le « remplissage » de la notion est-il du ressort de l'Union, ou du ressort de tel ou tel Etat membre de l'Union ? C'est la question des qualifications (qui a pris une tournure particulièrement voyante, en droit européen de la compétence juridictionnelle, en ce qui concerne la distinction entre litige en matière contractuelle et litige en matière délictuelle²³).

20. Droit privé substantiel européen et droit international privé européen. Il peut arriver aussi que, sur le fondement du droit européen primaire, le pouvoir appartienne à l'Union européenne de légiférer sur certains aspects de droit privé substantiel, et que les textes européens édictés à cet égard retiennent des notions de droit privé européen. La question se pose alors si ces notions lient les interprètes des règlements européens de droit international privé. On prendra ici l'exemple du contrat de consommation en droit substantiel de l'Union européenne, qui montre une difficulté en ce qui concerne l'extension de certaines notions employées par ce texte au domaine du droit européen de la compétence en matière civile et commerciale. Ainsi la directive « clauses abusives » couvre le transport de voyageurs alors que ce type de contrat n'est pas couvert par les règles de protection du consommateur sur le terrain de la compétence juridictionnelle européenne²⁴. La question se pose donc de savoir s'il ne faut pas mener une réflexion plus poussée de droit comparé sur les notions de droit substantiel employées par le règlement, en se demandant notamment ce qui ressortit au législateur européen et ce qui ressortit au juge concernant la définition de ces notions.

L'alternative entre ces deux pouvoirs normatifs est d'ailleurs peut-être trop réduite. On peut en effet aussi se demander s'il ne faut pas traiter l'identification des questions couvertes par telle ou telle catégorie retenue par le règlement *dans une circulaire* ? En ce cas, faudrait-il la faire rédiger par la Commission ? Ou par un comité d'experts²⁵ ? Par ailleurs, ne faut-il pas soustraire certaines questions à la Cour qui intervient au cas par cas, ce qui ne lui permet guère une démarche synthétique ?

5°) Les relations entre la compétence et la procédure

21. Les règles européennes de procédure en droit de la compétence. La Convention de 1968 et à sa suite les règlements de 2000 et de 2012 comportent un certain nombre de règles de procédure qui, sans être des règles de compétence juridictionnelle à proprement parler, viennent accompagner ces règles par le régime procédural qu'elles mettent en place pour leur mise en œuvre, et même, en droit des jugements étrangers,

²¹ On avancera, sous forme de brouillon, un projet d'art. 4-1 pouvant se formuler ainsi, à la suite de l'art. 4 du règl. 2012 : « Est compétent le juge d'un Etat membre de l'Union européenne dont la loi est désignée comme applicable par le jeu d'une règle européenne de conflit de lois ou par le jeu d'une règle d'applicabilité d'une loi européenne de police ». Une disposition complémentaire pourrait préciser : « Si, pour un rapport de droit privé donné, le litige soulève plusieurs questions de droit substantiel soumises à des lois de divers Etats membres de l'Union européenne par des règles européennes de conflit de lois ou par des règles européennes d'applicabilité d'une loi de police, la concentration des compétences juridictionnelles est admise devant la juridiction de l'Etat membre dont la compétence juridictionnelle et législative apparaît comme prépondérante dans le cas en cause ».

²² Sur la notion de conflit de juridictions, usuelle en droit international privé français, mais moins répandue en droit international privé comparé que celle de conflit de lois, v. P. de Vareilles-Sommières et S. Laval, *op. cit.*, n° 418 à 432.

²³ Règl. 2012, art. 7. On renverra sur ce point aux présentations, dans le présent cycle de conférences, de MM. D. Sindres et B. Haftel.

²⁴ Règl. 2012, art. 17 §3.

²⁵ On songe ici à la mise en place d'un Comité interprétatif pour les questions de droit international privé européen (du type Comité européen de la protection des données ; ou Conv. de Lugano : Comité permanent visé par l'art. 4 du protocole n° 2 à la Conv. de Lugano de 1988 sur l'interprétation uniforme de la convention et sur le comité permanent, maintenu par l'art. 75 de la Conv. de Lugano de 2007).

pour la mise en œuvre de ces jugements étrangers dans l'un quelconque des Etats membres de l'Union européenne²⁶.

Concernant plus particulièrement l'office du juge dans l'exercice de sa compétence²⁷, la question de la faculté laissée au juge de renoncer à cet exercice, en cas de conséquences négatives démesurées pour la partie attrait devant lui par le demandeur²⁸, est ouverte dans le cadre d'une révision du règlement Bruxelles I bis, même si la Cour a déjà eu l'occasion de rejeter le jeu de *règles nationales de procédure* laissant un tel pouvoir au juge de l'Etat membre les ayant édictées²⁹.

De même, le conflit de procédures donne lieu à des difficultés qui se règlent, lorsqu'il n'a pas pu être prévenu par les règles de compétence elles-mêmes, par le jeu du régime procédural prévu pour le résoudre – ou pour atténuer les inconvénients de l'échec des mesures visant à le résoudre. On peut, à cet égard, se demander s'il est bien utile de distinguer la litispendance et la connexité comme le fait le règlement actuel alors que tous deux posent essentiellement le problème, dans l'ordre international, de la coordination de l'activité juridictionnelle des Etats, que les contentieux devant les justices à coordonner soient identiques ou simplement connexes³⁰.

²⁶ A ce dernier égard, on consultera les interventions, dans le présent cycle de conférences, de Mmes C. Cavicchioli et C. Chalas, et de MM. F. Marchadier et J.-S. Quéguiner.

²⁷ On renverra plus généralement, sur les questions d'office du juge, à l'intervention de M. F. Ancel dans le présent cycle de conférences.

²⁸ Sur le besoin, en général, d'un outil permettant de lutter contre un abus de choix de juge par le demandeur, v. P. de Vareilles-Sommières et S. Laval, *op. cit.*, n° 457 et 479. On pourrait aussi s'interroger sur la possibilité d'une compétence juridictionnelle européenne en cas de conséquences démesurées de l'incompétence pour le demandeur (question du *forum necessitatis*, notamment). Sur le contrôle de l'abus de choix de for par le demandeur au stade du contrôle de la compétence indirecte, V. la contribution, dans le présent cycle de conférences, de Mme C. Chalas.

²⁹ CJCE 1er mars 2005, aff. C-281/02, *Owusu*.

³⁰ Ici encore, on s'intéressera à la réflexion menée dans le présent cycle de conférences par MM. S. Fulli-Lemaire et B. Remy ; V. *Infra xxx*.